

Guide Méthodologique Novembre 2014

Admistrateur **ad hoc**

**Représentation judiciaire et
accompagnement des enfants victimes
d'infractions**

**Direction des Affaires criminelles et des Grâces
Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des services judiciaires
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes**

PRÉCONISATIONS	5
AVANT-PROPOS	7
I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC	11
A. LES CRITERES DE DESIGNATION	13
B. LES MODES DE SAISINE.....	16
II. LA DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AD HOC	23
A. LA PROCEDURE DE DESIGNATION.....	23
B. L'ANALYSE DES PRATIQUES	31
III. LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC	33
A. LA MISSION JURIDIQUE	34
B. LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT.....	35
C. LA FIN DE MISSION.....	36
IV. LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC AVEC LA FAMILLE ET L'ENTOURAGE DU MINEUR	39
A. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LA FAMILLE DU MINEUR	39
B. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET L'AVOCAT	40
C. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LES AUTRES PARTENAIRES.....	40
V. L'INDEMNISATION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC	42
A. LE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE.....	42
B. UNE INDEMNITE FORFAITAIRE MODULEE VERSEE AU TITRE DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE ...	42
C. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE	47
D. L'INDEMNITE PROVISIONNELLE	47
VI. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC	50
VII. LA FORMATION	51
ANNEXES	53

PRÉCONISATIONS

▮ Préconisations relatives au moment de la saisine

- Favoriser la désignation de l'administrateur ad hoc si possible en début de procédure notamment par le parquet.
- Rassembler le maximum d'éléments sur la situation familiale et l'environnement du mineur.

▮ Préconisations relatives au service saisi

- Choisir une personne physique ou morale compétente ayant une expérience et une formation en la matière.
- Eviter, dans la mesure du possible, de désigner, en tant qu'administrateur ad hoc, l'avocat du mineur ou le service gardien lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement. Dans ce dernier cas, si la désignation d'un administrateur ad hoc différent du service gardien est impossible, il y aura lieu de privilégier la désignation d'un service voire d'un référent différent de celui qui suit habituellement le mineur pour éviter toute confusion des rôles.
- En cas d'existence d'un protocole ASE/associations, assurer la circulation de l'information entre les deux entités.

▮ Préconisations relatives à la conception de la mission

- L'acte de désignation de l'administrateur ad hoc doit mentionner la durée du mandat et définir de manière précise le contenu de sa mission.
- Nécessité d'assurer non seulement la représentation juridique du mineur mais aussi son accompagnement physique et moral du début à la fin de la procédure.

- L'administrateur ad hoc doit se faire connaître auprès des différents intervenants.

- Nécessité d'une collaboration plus étroite avec l'avocat qui ne peut opposer le secret professionnel à l'administrateur ad hoc.

► Préconisations relatives à la fin de la mission

- Le magistrat mandant doit préciser le moment de la fin de la mission.

- Obligation de rédiger un rapport de fin de mission au magistrat mandant

- Incitation à rédiger un rapport annuel d'activité à destination des parquets généraux.

► Préconisations relatives à la formation de l'administrateur ad hoc

- Favoriser l'établissement de chartes et de protocoles entre les différents partenaires concernés afin de rappeler les missions de l'administrateur ad hoc et favoriser un véritable partenariat avec les autres acteurs intervenant dans l'environnement du mineur victime.

- Nécessité d'une formation spécifique de l'administrateur ad hoc à la fois juridique et psychologique.

- Mise en place d'une session de formation par l'ENM à destination des magistrats intégrant la place de l'administrateur ad hoc dans le déroulement de la procédure.

- Organisation de réunions d'informations sur le rôle de l'administrateur ad hoc auprès des professionnels concernés.

- Edition de plaquettes et mise en ligne d'informations sur l'administrateur ad hoc (sur le site du ministère de la justice).

AVANT-PROPOS

En l'absence de définition légale, l'administrateur ad hoc peut être qualifié de personne physique ou morale désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale qui se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. Il est le représentant provisoire du mineur.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs et la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux ont, par les articles 706-50 et 706-51 du code de procédure pénale, élargi les cas d'intervention de l'administrateur ad hoc afin d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs victimes.

Il convient toutefois de préciser que par décision du 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 222-31-1 du code pénal qui prévoyait que *« les viols et agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »* contraire à la Constitution. Il a par conséquent déclaré l'article 222-31-1 du code pénal contraire à la Constitution.

Cette décision du conseil constitutionnel n'a pas pour seul effet de venir abroger l'article 222-31-1. Elle a, entre autres, des conséquences sur les désignations d'administrateur ad hoc. En

effet, l'article 706-50 du code de procédure pénale avait également été modifié par la loi du 8 février 2010 en prévoyant que : « *Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-2 du code pénal, la désignation de l'administrateur ad hoc est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction* ». Ces dispositions doivent désormais également être considérées comme abrogées.

En dépit de cette décision, il est toutefois **très fortement recommandé de procéder à la désignation systématique d'un administrateur ad hoc dans les procédures diligentées du chef d'infractions sexuelles lorsqu'elles sont commises en milieu intra-familial** au regard de la nécessité impérieuse de protéger les intérêts du mineur.

Au cours de ces dernières années, la prise de conscience accrue de la problématique des mineurs victimes et de leur nécessaire protection a contribué à l'augmentation du nombre de désignations sans pour autant que les pratiques s'harmonisent.

Le mandat d'administrateur ad hoc nécessite des connaissances juridiques et psychologiques afin d'assurer un réel accompagnement du mineur victime.

Si de nombreuses associations mettent en place des formations pour les administrateurs ad hoc, il apparaît en pratique que ce mandat recouvre cependant des contenus divers. Certains l'exercent de façon restrictive au sens d'une représentation et d'un accompagnement juridique et procédural, d'autres le conçoivent comme une mission de soutien éducatif et moral du mineur.

Si de manière générale, les mandats d'administrateurs ad hoc s'exercent dans des conditions satisfaisantes, force est de constater que la formation qui leur est dispensée est inégale.

Il apparaît que les administrateurs ad hoc sont parfois désignés trop tardivement ce qui ne permet pas de mettre en place un réel accompagnement du mineur victime tout au long de la procédure et notamment lors du procès.

Les contours de la mission de l'administrateur ad hoc, ses relations avec les services éducatifs et les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant ne sont pas toujours suffisamment définies.

L'administrateur ad hoc tire en effet sa légitimité du mandat qui lui est confié par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts des mineurs et du contrôle de son activité par les magistrats auxquels il doit rendre compte.

Il semble important d'en préciser le rôle, la mission et les limites afin de donner sa pleine mesure au mandat de l'administrateur ad hoc.

Le ministère de la justice avait diffusé en février 2003 un guide méthodologique afin d'harmoniser les pratiques encore trop hétérogènes en la matière et d'aider l'ensemble des professionnels concernés. Ce document, était le fruit d'une réflexion menée dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la DACG et associant la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la Direction des affaires civiles et du sceau, des avocats, des magistrats de juridiction, des administrateurs ad hoc, des inspecteurs de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) et des professionnels concernés

La présente version constitue une actualisation de ce guide, complété par des éléments récents issus d'une réflexion relative à la revalorisation de la mission des administrateurs ad hoc menée dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des membres de la DSJ, de la DACS, du SADJAV et de la DACG.

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Le champ d'intervention de l'administrateur ad hoc tel qu'il est défini par l'article 706-50 du code de procédure pénale en l'espèce "assurer la protection des intérêts du mineur et exercer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile" paraît être élargi par rapport à celui délimité par l'article 87-1 abrogé du code de procédure pénale qui ne retenait que l'exercice éventuel des droits reconnus à la partie civile et celui précisé par l'article 388-2 du code civil (qui ne fait référence qu'à la représentation). L'article 706-50 du code de procédure pénale permet de désigner un administrateur ad hoc **pour tout mineur victime de faits commis volontairement à son encontre.**

Le législateur n'a pas voulu limiter l'intervention de l'administrateur ad hoc à l'exercice, pour le compte du mineur, de droits de nature exclusivement patrimoniale. Les droits reconnus à la partie civile comprennent outre le choix ou la demande de désignation d'un avocat, la possibilité de solliciter des investigations ou de contester des décisions. Ces attributions sont exercées en liaison avec l'avocat du mineur mais l'administrateur ad hoc conserve la maîtrise de la décision.

L'administrateur ad hoc est le référent de la victime et son accompagnateur tout au long de la procédure. Il informe le mineur de son déroulement et demeure à ses côtés pour lui apporter un soutien moral alors que par hypothèse, il ne peut s'appuyer sur l'aide de ses représentants légaux.

A titre d'exemple, on peut citer l'article 706-53 du code de procédure pénale qui prévoit que l'administrateur ad hoc peut,

sous certaines conditions, être présent lors de l'audition ou de la confrontation du mineur victime d'infractions sexuelles.

Toutefois, la formule retenue par le législateur reste relativement ambiguë quant à l'étendue exacte des pouvoirs dévolus à l'administrateur ad hoc. La difficulté est particulièrement sensible notamment quand l'enquête judiciaire nécessite de prendre des décisions qui touchent très directement à la personne même de l'enfant. Le consentement à donner pour pratiquer un examen gynécologique ou pour demander la présence d'un tiers à une audition (article 706-53 précité) relève-t-il de l'administrateur ad hoc, du mineur lui-même ou des titulaires de l'autorité parentale ?¹

Il apparaît fondé, compte tenu de la volonté du législateur, de considérer que l'administrateur ad hoc exerce dans ces situations les attributions dont sont normalement investis les titulaires de l'autorité parentale, sous la double limite que les décisions soient prises dans l'intérêt du mineur et relèvent de la procédure pénale pour laquelle l'administrateur ad hoc a été désigné.

En effet si, a contrario, le consentement à ces actes devait être obtenu auprès des titulaires de l'autorité parentale qui, par hypothèse, n'ont pas assuré correctement la protection des intérêts du mineur, la procédure risquerait d'être bloquée ou de ne pas permettre d'établir la vérité, de sorte que

¹ (1) L'article 389-3 du Code civil indique que la représentation légale cesse dans les cas où la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même. Il existe ainsi un certain nombre d'hypothèses où l'on considère que le mineur a une forme de capacité naturelle. Le terrain d'élection de celle-ci touche notamment tout à ce qui a trait notamment à la procréation ou au corps humain. Le code de la santé publique a ainsi consacré dans un certain nombre d'hypothèses un véritable droit d'opposition du mineur en matière de recherches bio-médicales, de prélèvements et de certains soins. (cf par exemple L1221-5, L. 1241-3, L. 1111-2 du code de la santé publique.)

l'intervention de l'administrateur ad hoc s'avérerait en partie vaine.

Il peut arriver qu'il existe un désaccord entre l'enfant et son administrateur ad hoc. Dans ce cas, il est important que le juge prenne en considération la parole de l'enfant avec celle de l'administrateur ad hoc et que soient ainsi exposées devant lui les deux positions.

Afin d'assurer une prise en charge plus adaptée des mineurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs a modifié le régime et les conditions d'intervention de l'administrateur ad hoc en renforçant son rôle.

Des décrets d'application en date des 16 septembre 1999, 30 avril 2002, 2 septembre 2003, 30 mai 2005 et 30 juillet 2008 sont venus préciser le statut de l'administrateur ad hoc, son mode de désignation et le paiement des missions qui lui sont confiées.

L'article 706-50 du code de procédure pénale rend obligatoire la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque les conditions requises sont remplies au lieu d'être seulement facultatives. Par ailleurs, il donne au procureur de la République le pouvoir de procéder, au même titre que le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, à cette désignation.

A. LES CRITERES DE DESIGNATION

1. LA NATURE DES PROCEDURES

Seules sont concernées les procédures relatives à des faits volontairement commis à l'encontre d'un mineur. Le mis en cause peut être ou non titulaire de l'autorité parentale.

Ainsi, l'article 706-50 du code de procédure pénale **ne limite pas son champ d'application aux infractions de nature sexuelle visées par l'article 706-47 du code de procédure pénale**. Les infractions d'atteintes aux personnes comme les infractions d'atteintes aux biens peuvent donner lieu à désignation d'un administrateur ad hoc. En revanche les délits non intentionnels sont exclus. Dans ces situations, comme dans celles où le mineur est victime par ricochet, la désignation d'un administrateur ad hoc est réalisée sur le fondement de l'article 388-2 du code civil.

En pratique, les administrateurs ad hoc sont désignés le plus souvent en matière pénale dans le cas de procédures d'infractions sexuelles, de violences sur mineurs, de non-assistance à personne en danger.

L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article 706-50 CPP est désigné par le magistrat compétent parmi les personnes figurant sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel (Art R. 53 CPP).

2. LA SITUATION DE LA VICTIME MINEURE

L'administrateur ad hoc est désigné lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

L'appréciation de ce critère ne soulève pas de difficultés lorsque les représentants légaux sont les auteurs des faits ou lorsqu'ils s'abstiennent d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le but par exemple de protéger l'auteur des faits.

Dans les autres cas, le magistrat saisi devra apprécier si la protection du mineur est ou non totalement assurée par au moins l'un de ses représentants légaux.

La désignation d'un administrateur ad hoc se justifie dès lors qu'il apparaît que les représentants légaux, en raison de leur indifférence, de conflits d'intérêts ou de défaillance, n'assurent pas de façon satisfaisante la protection des intérêts du mineur.

Ce critère sera apprécié en tout premier lieu en vérifiant si les droits reconnus à la victime sont exercés par le représentant légal. L'absence de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile seront considérés à cet égard comme des éléments décisifs. L'absence de désignation d'un avocat ou de demande de l'aide juridictionnelle pour en obtenir un devra également être prise en compte.

Toutefois, avant de procéder à la désignation, le magistrat saisi devra s'assurer que les représentants légaux sont avisés- dans la mesure du possible - de la situation afin d'éviter d'analyser leur inaction comme un signe de désintérêt ou d'incapacité à protéger complètement les intérêts du mineur alors qu'elle peut ne résulter que de l'absence d'information.

En pratique, et sauf situation évidente, il convient d'entendre si possible les représentants légaux avant de prendre la décision.

Il faut aussi apprécier la situation au regard de la nature et de la gravité des faits en cause, du contexte de l'affaire et des arguments qui pourront être avancés par les représentants légaux pour justifier leur choix de ne pas exercer certains droits ou certaines démarches. En effet sous réserve de l'interprétation faite par les cours d'appel, il apparaît que des motifs légitimes peuvent conduire les représentants légaux, dans l'intérêt du mineur, compris plus largement que son seul intérêt pécuniaire, à ne pas vouloir être partie prenante dans la procédure pénale.

A l'inverse, la désignation d'un administrateur ad hoc pourra intervenir alors même que les représentants légaux ont exercé certains des droits reconnus à la victime comme celui de déposer plainte ou de se constituer partie civile et de choisir un avocat. Ainsi, lorsque le déroulement de la procédure démontre que malgré ces démarches, les représentants légaux n'assurent pas complètement la protection des intérêts du mineur, il pourra être désigné un administrateur ad hoc.

Peuvent être citées à titre d'exemple les situations dans lesquelles la victime n'est pas accompagnée et conduite aux convocations du juge d'instruction ou lorsque la ligne de conduite adoptée par la partie civile est manifestement destinée à protéger les intérêts du représentant légal ou d'un tiers au détriment de ceux du mineur.

Une telle décision ne peut toutefois s'appuyer que sur des éléments particulièrement tangibles de nature à démontrer que la protection des intérêts du mineur, bien que formellement défendus par une action en justice, ne sont en réalité pas totalement assurés par les représentants légaux.

B. LES MODES DE SAISINE

1. PAR LE PARQUET

La possibilité de désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet est utilisée de manière inégale au plan national. Le parquet prend parfois une telle initiative au moment de la délivrance d'une convocation par OPJ, par exemple en cas de violences occasionnelles sur l'enfant. Mais au stade de l'enquête, les renseignements recueillis sont souvent encore trop succincts pour décider de procéder à une telle désignation.

La désignation d'un administrateur ad hoc ab initio est généralement réservée aux hypothèses de contradiction d'intérêts flagrants entre parents et enfants. Le parquet désigne l'administrateur ad hoc par réquisition écrite en précisant la durée et l'étendue de la mission.

Dans le cadre notamment des procédures relatives à des allégations d'abus sexuels dans un contexte de séparation parentale conflictuelle, il apparaît important de rappeler la nécessité de désigner un administrateur ad hoc dès le dépôt de la plainte afin de garantir les droits de l'enfant et sa liberté de parole.

L'extension au procureur de la République du pouvoir de désigner un administrateur ad hoc et l'obligation d'y procéder dès que les conditions légales sont réunies devraient conduire à ce que la juridiction de jugement n'ait qu'exceptionnellement à procéder à cette désignation.

Parfois, l'absence de désignation en amont dans la procédure est liée à des problèmes matériels lorsqu'il n'y a pas de permanence assurée en fin de semaine par un service par exemple.

Certains parquets ont remédié à ces difficultés dans le cadre de conventions élaborées avec des associations d'aide aux victimes. Un accompagnement du mineur victime d'actes sexuels est assuré dans ce cas dès le début de la procédure par un référent qui a un rôle de conseil et d'aide auprès du mineur et de sa famille. Cette personne dite " référente ", rémunérée au titre de l'aide aux victimes, est distincte de l'administrateur ad hoc dont la mission est ainsi réduite à une représentation procédurale. Ce système mis en place dans plusieurs sites est perçu comme protecteur de l'intérêt des mineurs victimes mais présente l'inconvénient de limiter le rôle de l'administrateur ad hoc.

A cet égard, il est probable que le montant de l'indemnisation versée à l'administrateur ad hoc, depuis lors revalorisée, n'était pas sans incidence sur le développement de ces pratiques.

2. PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Dans la pratique, l'administrateur ad hoc est le plus souvent désigné par le juge d'instruction, d'office ou sur les réquisitions expresses du parquet lors de l'ouverture de l'information. C'est en effet à ce stade, au vu des éléments de fond et de personnalité contenus dans le dossier qu'il est possible d'apprécier si les parents sont à même d'assurer utilement les intérêts de leur enfant victime.

Dans certaines juridictions, un délai d'un mois est accordé aux parents en début d'instruction pour leur permettre de réagir et d'assurer la prise en charge effective de la protection de leur enfant. A défaut, le juge procède à la désignation d'un administrateur ad hoc.

Les juges d'instruction désignent généralement un administrateur ad hoc dans deux cas de figure :

- lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne se constituent pas partie civile, malgré l'envoi de l'avis prévu à l'article 80-3 du code de procédure pénale. Il s'agit de l'hypothèse de la carence des représentants légaux.
- lorsque l'auteur de la ou des infractions est l'un des titulaires de l'autorité parentale et que l'autre, pour diverses raisons, ne peut ou ne veut pas se constituer partie civile, ou encore en cas de manque de sérénité dans l'exercice des droits reconnus au mineur (hypothèse d'un conflit d'intérêts).

3. PAR LE JUGE DES TUTELLES

La nomination par le juge des tutelles d'un administrateur ad hoc pour les mineurs victimes d'infractions pénales intervient soit à la demande de l'administrateur légal ou en cas de carence à la demande du Parquet, du mineur lui-même ou même d'office. Cette nomination intervient sur le fondement des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

L'intervention du juge des tutelles est nécessaire dans les cas suivants :

- la décision pénale est devenue définitive et des dommages et intérêts ont été alloués à l'enfant victime. Dans ce cas, l'administrateur ad hoc, désigné initialement par le procureur, le juge d'instruction ou la juridiction pénale peut s'adresser au juge des tutelles, afin que celui-ci le mandate spécifiquement pour continuer à représenter le mineur dans les procédures afférentes à cette indemnisation (saisine de la CIVI par exemple) ou pour accomplir certains actes relatifs à cette indemnisation (placement des sommes reçues, transaction avec une compagnie d'assurance etc...). Dans ce cas, le juge des tutelles prolongera, par une nouvelle décision, le mandat initial confié à l'administrateur ad hoc sur le fondement de l'article 706-50 du code de procédure pénale.
- lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction ou la juridiction correctionnelle saisie de l'affaire ont omis de procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc sur le fondement de l'article 706-50 du code de procédure pénale, le juge des tutelles peut procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc, sa compétence en ce domaine valant tant pour les procédures civiles que pénales.

Quel que soit le cadre de nomination de l'administrateur ad hoc par le juge des tutelles, cette désignation doit répondre aux conditions suivantes :

- **Conditions relatives à la procédure :**

Le juge des tutelles normalement compétent sera celui de la résidence habituelle du mineur. (article 1211 du code de procédure civile).

Les représentants légaux du mineur peuvent, dans les 15 jours, interjeter appel de la décision.

L'appel peut porter tout à la fois sur le principe de la désignation d'un administrateur *ad hoc* et sur le choix de la personne chargée de la fonction.

Ces dispositions procédurales sont applicables même si la nomination de l'administrateur ad hoc est intervenue pour mandater celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale.

- **Conditions relatives à la mission :**

Les pouvoirs de l'administrateur ad hoc sont limités aux opérations pour lesquelles il est désigné. Le mandat est donc limité dans son objet et dans sa durée

Sa mission peut être fondée soit sur les dispositions de l'article 388-2 du code civil s'il s'agit de prévoir la représentation du mineur en justice, soit plus largement sur les dispositions de l'article 389-3 du code civil lorsqu'il s'agit d'accomplir certains actes pour le compte du mineur (placement des fonds du mineur reçus au titre de son indemnisation par exemple).

Dans les deux cas, les dispositions du code civil posent comme condition à la désignation que les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

L'article 388-2 du code civil est un texte doté d'une portée générale. Ces dispositions concernent toutes les procédures dans lesquelles le mineur, quels que soient son âge et sa faculté de discernement, a un intérêt divergent de celui de ses représentants légaux. La désignation d'un administrateur ad hoc est donc concevable que la procédure soit relative aux intérêts patrimoniaux du mineur ou à sa personne. Selon la jurisprudence, le texte a même vocation à s'appliquer que le mineur soit ou non partie à la procédure dans le cadre d'une instance civile ou d'une instance pénale.

- Articulation entre les dispositions de l'article 388-2 du code civil et 706-50 du code de procédure pénale :

Il existe une concurrence de champ d'application des deux textes lorsque la désignation sur le fondement de l'article 388-2 intervient dans le cadre d'une action pénale dont un mineur a été victime. Il convient de noter toutefois que le critère retenu par l'article 706-50 du code de procédure pénale - l'insuffisance de la protection des intérêts du mineur- apparaît plus large que ne l'est l'opposition d'intérêt requise par l'article 388-2 du code civil. Les deux textes peuvent de ce point de vue utilement se compléter.

Par contre, seul le recours à l'article 388-2 du code civil devrait permettre d'assurer la représentation d'un mineur victime par ricochet d'une infraction pénale (ceci est le cas par exemple dans le cadre d'une procédure d'assises concernant l'assassinat de la mère d'un mineur par son père) En effet, l'article 706-50 relève de la matière pénale, qui est d'interprétation stricte. Or ce texte ne vise que le mineur victime de faits commis

volontairement à son encontre. Dans notre exemple, c'est donc le juge des tutelles qui devra procéder à la désignation de l'administrateur ad hoc pour représenter l'enfant dans le cadre de la procédure criminelle concernant son père.

4. PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Lorsqu'il apparaît au moment du procès que le mineur ne peut être protégé par ses représentants légaux, un administrateur ad hoc est désigné. Cette désignation est effectuée sur le fondement des dispositions de l'article 388-2 du code civil ou de l'article 706-50 du code de procédure pénale.

Dans ce cas, qu'il convient d'éviter en pratique, l'administrateur ad hoc se contentera généralement d'exercer une mission de représentation juridique du mineur.

Dans toutes ces hypothèses, la désignation d'un administrateur ad hoc en application des dispositions de l'article 706-50 du CPP est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification si la désignation est intervenue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale et quinze jours lorsque celle-ci découle des dispositions précitées du code civil. Des lors, il est souhaitable que la notification de la désignation d'administrateur ad hoc aux représentants légaux contienne les mentions relatives aux voies de recours qui leur sont ouvertes.

II. LA DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AD HOC

Les articles R. 53 à R. 53-5 du code de procédure pénale reprennent pour l'essentiel le dispositif existant pour l'établissement de la liste des experts judiciaires en procédant aux adaptations nécessaires à la spécificité de la fonction d'administrateur ad hoc.

Le procureur de la République compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le postulant. Bien que le décret n'impose pas de formalisme particulier, l'instruction du dossier suppose que le procureur de la République reçoive de l'intéressé un dossier de demande d'inscription permettant de vérifier qu'il remplit les conditions requises.

En effet, les personnes susceptibles de figurer sur la liste peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Cependant les conditions fixées pour les personnes physiques (article R. 53-1) sont également exigées de chacune des personnes physiques susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale les missions d'administrateur ad hoc (article R. 53-2). Les dirigeants de la personne morale doivent quant à eux remplir certaines de ces conditions.

A. LA PROCEDURE DE DESIGNATION

1. CONDITIONS APPLICABLES A UNE PERSONNE PHYSIQUE

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste que si elle réunit les conditions suivantes :

- être âgée de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus ;

- s'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- n'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Les conditions visées au 1° et 2° sont inspirées par celles exigées pour être nommés assesseurs du tribunal pour enfants (article L 522-3 du code de l'organisation judiciaire).

Le profil des administrateurs ad hoc recoupe ainsi pour partie celui des assesseurs des tribunaux pour enfants, avec toutefois des spécificités.

2. LES CONDITIONS APPLICABLES A UNE PERSONNE MORALE

En vertu de l'article R. 53-2 du code de procédure pénale, en vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'administrateurs ad hoc, il doit être justifié :

- d'une part que les dirigeants de la personne morale n'aient pas été auteurs de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et n'aient pas été frappés de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- d'autre part, que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc remplit l'ensemble des conditions exigées pour l'inscription d'une personne physique.

3. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier du postulant devra donc comporter :

- une lettre de candidature ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un curriculum-vitae ;
- des justificatifs démontrant un intérêt particulier et ancien porté aux questions de l'enfance ainsi qu'une certaine compétence en la matière (contrat de travail, certificat de travail, attestations, certificat de participation à une session de formation, diplômes...). La précision quant à l'ancienneté de l'intérêt porté aux questions de l'enfance doit permettre d'écarter les personnes dont la vocation trop soudaine ne donne pas assez de garantie sur sa pérennité
- une quittance de loyer, d'électricité ou de gaz ou tout autre justificatif probant de la résidence
- une attestation du candidat qu'il n'a pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et qu'il n'a pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

4. LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Une fois le dossier de candidature constitué, il appartient au procureur de la République de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues par l'article R. 53-1 et R. 53-2 du code de procédure pénale.

Compte tenu de la nature des activités des administrateurs ad hoc, une vigilance particulière doit s'attacher à cette opération, notamment en ce qui concerne les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 53-1.

Le procureur de la République apprécie la nature et l'étendue des investigations auxquelles il apparaît souhaitable de procéder aux fins de recueillir des éléments supplémentaires sur la personnalité des candidats.

Toutefois, il vérifie systématiquement le bulletin numéro un du casier judiciaire du candidat en vertu de l'article 774 du code de procédure pénale.

Une enquête administrative doit être ordonnée si des aspects de la candidature apparaissent douteux. Dans la mesure du possible, le candidat devra être reçu par un magistrat du parquet qui s'entretiendra avec lui et l'avis de ce magistrat sera versé au dossier.

S'agissant d'une candidature de personne morale, le dossier de candidature devra comporter les documents ci-dessus mentionnés pour chacune des personnes physiques susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale des missions d'administrateurs ad hoc, ainsi que pour ses dirigeants, l'extrait de l'acte de naissance ou la fiche individuelle d'état civil. Une fiche mentionnant la nature de la personne morale, sa raison sociale, son objet social, l'adresse du siège social, le nom et l'identité des dirigeants devra également être produite.

Les vérifications opérées par le procureur de la République devront porter notamment sur chacune des personnes inscrites sur cette liste à l'aide du dossier individuel produit.

Une fois ces diligences et vérifications accomplies, le procureur de la République recueillera l'avis du juge d'instruction, du juge des tutelles et le cas échéant du juge des enfants en leur transmettant le dossier ainsi constitué. Ces avis se révèlent particulièrement pertinents si la personne candidate a déjà exercé des missions d'administrateur ad hoc ou d'autres missions en relation avec la protection des mineurs sur désignation des juges concernés.

5. L'AVIS DES ASSEMBLEES GENERALES

La procédure prévue par l'article R. 53-3 du code de procédure pénale est la même que celle définie pour l'inscription sur la liste des experts judiciaires. L'avis de l'assemblée générale du tribunal est sollicité préalablement à la décision de l'assemblée générale de la cour.

Bien qu'aucun calendrier ne soit fixé pour le déroulement de cette procédure, il paraît judicieux que soit adopté celui imposé pour la procédure d'inscription sur la liste des experts judiciaires, afin que l'examen des candidatures d'inscription sur ces listes soit effectué lors des mêmes assemblées générales.

Ce calendrier est le suivant :

- le procureur de la République transmet au procureur général le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal de grande instance dans la première quinzaine du mois de septembre. Il convient dès lors que les candidatures aient été reçues suffisamment tôt pour permettre au procureur de la République d'instruire le dossier.
- l'assemblée générale de la cour dresse la liste des administrateurs ad hoc à la même période.

Si le candidat fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure de nature disciplinaire ou administrative susceptible de l'empêcher de remplir les conditions fixées aux 4° et 5° de l'article R. 53-1, il conviendra d'inviter l'assemblée générale de la cour à surseoir à statuer sur l'inscription, jusqu'à l'aboutissement de l'affaire, du moins si la plainte ou l'action paraît fondée sur des motifs sérieux.

6. LA PRESENTATION, LE CONTENU ET LA DIFFUSION DE LA LISTE

Pour être facilement utilisable, la liste doit comporter l'adresse et le numéro de téléphone de la personne inscrite, ainsi que le tribunal de grande instance sur le ressort duquel elle réside.

Il conviendra de veiller à ce que les secrétariats-greffes de tous les tribunaux de grande instance ainsi que tous les magistrats susceptibles de désigner un administrateur ad hoc soient destinataires d'un exemplaire à jour de la liste.

Contrairement à la liste des experts judiciaires, la liste des administrateurs ad hoc est établie pour 4 ans avec autant de mises à jour annuelles que de besoin (article R. 53 du code de procédure pénale).

7. LA REINSCRIPTION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC SUR LA LISTE

Au terme des quatre années, l'administrateur ad hoc qui souhaite rester inscrit sur la liste doit formuler une demande de réinscription qui est instruite selon la même procédure que la demande d'inscription. Le dossier accompagnant la demande de réinscription pourra toutefois ne contenir que les données qui ont changé par rapport à la demande d'inscription. Il devra en revanche impérativement comporter les rapports de fin de mission prévus par l'article R. 53-8 du code de procédure pénale. La personne pourra y joindre tout élément d'information qu'elle estime utile sur l'accomplissement des missions qui lui

ont été confiées afin de justifier qu'elle a respecté les obligations qui lui incombent.

Par ailleurs lors de la demande de réinscription, devront également être pris en considération les formations et stages suivis par l'administrateur ad hoc durant son mandat.

Le procureur de la République fera effectuer les vérifications nécessaires. Il contrôlera systématiquement le bulletin numéro un actualisé du casier judiciaire de l'intéressé.

8. LA RADIATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

La procédure de radiation prévue par l'article R. 53-5 du code de procédure pénale ne remplit pas uniquement une fonction disciplinaire mais permet également de mettre à jour la liste des administrateurs ad hoc compte tenu de l'évolution de la situation des personnes inscrites ou de leur volonté de se retirer sans attendre l'expiration des quatre années. L'initiative de la procédure de radiation appartient soit à la personne concernée, soit au premier président ou procureur général près la cour d'appel.

Elle peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dès lors qu'il souhaite se retirer, qu'il ne remplit plus une des conditions fixées par les articles R. 53-1 et R. 53-2, ou qu'il n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission.

En urgence, le premier président peut prononcer à tout moment la radiation à titre provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale de la cour, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Un recours peut être exercé devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois contre la décision de radiation qui doit par conséquent être notifiée à l'intéressé.

9. LA MODIFICATION DE LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES SUSCEPTIBLES D'EXERCER UNE MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE MORALE DEJA INSCRITE SUR LA LISTE

Si la personne morale souhaite être en mesure de confier des missions d'administrateur ad hoc à des personnes physiques qui n'étaient pas initialement mentionnées, il n'y a pas à mettre en œuvre une nouvelle procédure d'inscription.

En revanche elle doit justifier que ces personnes remplissent les conditions fixées par l'article R. 53-1 du code de procédure pénale.

En effet, l'article R. 53-2 du même code ne prévoit cette exigence que lors de l'inscription initiale de la personne morale, mais il serait incohérent que cette exigence puisse être contournée ultérieurement par la désignation au sein de la personne morale de personnes dont la candidature n'a pas été examinée.

Un dossier de candidature comportant les mêmes pièces que le dossier de candidature des personnes physiques doit être remis au procureur de la République qui instruit la demande d'inscription sur la liste des administrateurs ad hoc.

10. LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC A TITRE TEMPORAIRE

En cas d'indisponibilité des personnes inscrites ou si la liste des administrateurs ad hoc n'a pas encore été constituée, l'article R. 53-6 du code de procédure pénale autorise, s'il ne peut être fait appel à l'une des personnes proches de l'enfant, la nomination d'une personne physique ou morale non inscrite, sous réserve

qu'elle remplisse les conditions fixées par les articles R. 53-1 et R. 53-2 du code de procédure pénale.

Le magistrat qui entend procéder à cette désignation doit préalablement vérifier ces critères.

La désignation n'intervient qu'à titre temporaire jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste. Par conséquent, dès l'établissement ou l'actualisation de la liste, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un administrateur ad hoc inscrit sur la liste. En pratique, il faudra veiller autant que possible à ce que l'administrateur initialement désigné fasse parallèlement acte de candidature à l'inscription sur la liste de telle sorte qu'il puisse ultérieurement être désigné à titre définitif.

Le magistrat saisi doit en outre apprécier si la désignation d'un proche n'est pas de nature à créer des conflits au sein de l'entourage du mineur qui seraient contraires aux intérêts de celui-ci.

Le législateur a estimé nécessaire d'entourer de garanties le choix des personnes habilitées à exercer cette mission.

B. L'ANALYSE DES PRATIQUES

Les magistrats désignent souvent, en l'absence de personne physique inscrite sur une liste, le président du conseil général ou des associations notamment l'union départementale des associations familiales (UDAF) Certains conseils généraux refusent d'ailleurs d'être désignés administrateur ad hoc lorsque les mineurs ne leur ont pas été préalablement confiés, alors que d'autres ont une politique inverse et n'acceptent pas d'être nommés en tant qu'administrateur ad hoc lorsque le mineur leur est par ailleurs confié. Dans tous les cas de figures, il convient d'assurer la lisibilité de la mission et d'éviter toute

confusion entre les différents intervenants qui gravitent autour du mineur.

A l'heure actuelle, les textes ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour l'administrateur ad hoc. Cependant, il doit justifier d'une indépendance indiscutable dans la mesure où il représente les intérêts d'une partie à la procédure. Celui qui cumule deux fonctions telles que celles d'avocat ou de service gardien en plus de celles d'administrateur ad hoc se trouve alors au centre d'un conflit d'intérêts.

En effet, dans l'hypothèse où le conseil général se voit confier le mineur par décision judiciaire de placement rendue par le juge des enfants et qu'il a été signalant, il apparaît problématique que celui-ci endosse également le rôle d'administrateur ad hoc. Une confusion des rôles notamment auprès des familles peut se produire.

Dans certains ressorts, des conventions prévoient l'orientation du mineur vers le secteur associatif se chargeant d'exercer le mandat d'administrateur ad hoc lorsque l'aide sociale à l'enfance a déjà une fonction de gardien du mineur.

A tout le moins, dans les cas où le mineur est placé à l'aide sociale à l'enfance, la désignation d'un référent distinct et spécifique doit être préconisée.

A cet égard, il y a lieu de relever la pratique pertinente de plusieurs conseils généraux menant une réflexion sur le mandat de l'administrateur ad hoc. Un référent spécifique, généralement inspecteur de l'ASE, est dans ce cas désigné pour exercer une réelle mission d'accompagnement des mineurs victimes.

III. LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Le rôle de l'administrateur ad hoc est conçu de manière très variable d'un ressort à l'autre, allant de la simple représentation procédurale à l'accompagnement social, voire éducatif du mineur. Son rôle se présente en effet sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure, étant précisé que ces deux aspects sont indissociables l'un de l'autre dans l'exercice de la mission.

Il apparaît nécessaire dans l'esprit de la loi du 17 juin 1998 que l'administrateur ad hoc allie le rôle de représentation juridique et celui d'accompagnant ou « référent » sans toutefois devenir un « éducateur bis ».

Dès la désignation, reçue par lettre simple ou par courrier recommandé, l'administrateur ad hoc prend connaissance du dossier auprès du bureau d'ordre du parquet, du greffier du juge d'instruction, du greffe de l'audiencement de la chambre de jugement civile ou pénale, ce qui lui permet de savoir quels sont les différents intervenants auprès du mineur.

Certains administrateurs ad hoc ont encore une conception trop minimaliste de leur mandat dans la mesure où ils considèrent qu'il s'agit simplement de désigner un avocat et éventuellement établir un lien avec la justice. Il s'agit pour les administrateurs ad hoc de trouver un équilibre entre les deux aspects de leur mission.

Il est pour cela essentiel que le magistrat mandant précise soit dans ses réquisitions soit dans ses ordonnances le contenu de la mission qu'il confie à l'administrateur ad hoc.

A. LA MISSION JURIDIQUE

L'administrateur ad hoc **exerce les droits afférents à la partie civile**, notamment en se constituant partie civile. Il procède à la désignation d'un avocat et à la demande d'aide juridictionnelle. Il peut faire appel, formuler une demande d'acte.

Ces droits sont exercés en concertation avec l'avocat désigné. La qualité des relations entre l'administrateur ad hoc, l'enfant et l'avocat sont indispensables à l'aboutissement dans les meilleures conditions d'un parcours difficile pour le mineur victime.

Au vu des rapports des cours d'appel, il apparaît qu'un certain nombre de conseils généraux ont encore une conception restrictive du rôle de l'administrateur ad hoc se limitant à la simple désignation d'un avocat, réduisant sa mission à son aspect juridique de défense des intérêts patrimoniaux du mineur, ce qui apparaît manifestement insuffisant.

L'administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles saisit la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) afin de permettre au mineur de percevoir les dommages et intérêts qui lui ont été attribués. Dans ce cas, il est souhaitable que l'administrateur ad hoc mandate un avocat lorsque la saisine de la CIVI apparaît nécessaire.

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'exercer sa mission, par exemple en cas d'opposition de la famille du mineur, l'administrateur ad hoc doit en référer sans délai au magistrat mandant.

En outre, il peut être préconisé d'aviser le parquet de cet état de fait dès lors que le mineur se retrouve placé dans une situation de danger. Dans cette hypothèse extrême, le parquet pourra saisir le juge des enfants d'une requête sur le fondement des

dispositions de l'article 375 du code civil afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée.

B. LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Il est impératif que l'administrateur ad hoc noue une relation de confiance avec l'enfant dès sa désignation. L'enfant doit pouvoir joindre ou rencontrer l'administrateur ad hoc aussi souvent qu'il le souhaite.

L'aspect humain de cette fonction apparaît primordial puisque l'administrateur ad hoc doit veiller au respect de la personne de l'enfant, ce qui comprend notamment une vraie prise en considération de sa parole et de ses droits. Le temps nécessaire doit être pris pour expliquer, au mineur le rôle de chacun des intervenants dans la procédure (juge d'instruction, juge des enfants, avocat, administrateur ad hoc, éducateurs etc..) pour l'écouter et répondre à toutes ses interrogations, questions et appréhensions, et ce, dans un langage adapté à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant doit être informé pour comprendre :

- la loi
- le résultat des expertises
- éventuellement les grandes lignes du dossier
- le nom des témoins
- les décisions de justice.

L'administrateur ad hoc est soumis à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des éléments que lui transmettra le mineur dont il a la charge. Cette obligation doit davantage s'entendre comme une obligation morale que comme une obligation légale qui correspondrait au secret professionnel.

En qualité de représentant du mineur, l'administrateur ad hoc l'accompagne lors de tous les actes de procédure et les audiences le concernant, ainsi que lors des entretiens avec son avocat.

L'administrateur ad hoc prépare l'enfant au déroulement de la procédure qui est trop souvent mal compris.

Ce rôle de suivi du mineur prend tout son sens, en particulier pour assurer le soutien du mineur aux audiences. A cet égard, certains conseils généraux désignent un attaché ou un conseiller socio-éducatif spécialement chargé de l'accompagnement du mineur à l'audience.

L'administrateur ad hoc assure un partenariat avec les réseaux médicaux et socio-éducatifs. Il ne doit pas perdre de vue que sa mission est pédagogique et ponctuelle.

Le contenu de ces missions est fixé dans certains ressorts par des chartes ou des codes de déontologie. Un exemple de charte jointe en annexe, liste l'ensemble des actes que doit accomplir l'administrateur ad hoc auprès du mineur en précisant sa présence nécessaire aux actes importants de la procédure (audiences, expertises).

C. LA FIN DE MISSION

La loi ne fixe pas explicitement le terme de la mission de l'administrateur ad hoc. Toutefois, il résulte de l'article 706-50 du code de procédure pénale que cette mission a pour objet la protection des intérêts du mineur dans le cadre d'une procédure relative aux faits dont est saisie l'autorité qui l'a désigné. La loi par ailleurs ne précise pas que l'administrateur ad hoc est désigné pour la procédure en cours, ce qui aurait pu conduire à clôturer sa mission au prononcé d'une décision définitive.

Le juge mandant devrait préciser dans sa décision de désignation la fin de la mission.

L'article R. 53-8 du code de procédure pénale dispose que l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité qui l'a désigné, dans les trois mois de l'achèvement de sa mission un rapport qui contient le détail des démarches effectuées - notamment celles relatives à l'assistance à l'audition, les rencontres avec le mineur, l'avocat, la famille - ainsi que le cas échéant les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure. Cette disposition inclut donc implicitement dans les attributions de l'administrateur ad hoc la phase d'exécution de la décision sur intérêts civils jusqu'à la perception et au placement des sommes attribuées au mineur.

Une fois le jugement rendu en matière pénale, l'administrateur ad hoc doit saisir le juge des tutelles aux fins d'exercer sa mission de protection des intérêts patrimoniaux du mineur afin de faire placer les fonds obtenus au titre de dommages et intérêts par le mineur victime, jusqu'à sa majorité. Le juge des tutelles doit désigner un administrateur ad hoc (de préférence le même) pour que la CIVI soit saisie, mais également pour procéder au placement des fonds perçus par le mineur..

Il apparaît important que ce rapport soit versé par le magistrat mandant au dossier de procédure.

Les conceptions sur la durée du mandat sont très diverses, certaines admettant la poursuite de l'intervention de l'administrateur ad hoc au-delà de la majorité de la victime ce qui est contraire aux textes en vigueur.

Les rapports transmis par les parquets généraux ont permis de lister de nombreux dysfonctionnements, bon nombre

d'administrateurs ad hoc ne rendant pas compte de leur mission, ce qui rend difficile voire impossible une quelconque appréciation sur la manière dont ils exercent leur mandat.

Certaines associations proposent un guide aux administrateurs ad hoc qui précise que dans les deux mois qui suivent l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc communique la totalité du dossier à l'association ainsi qu'un rapport dans lequel sont détaillées les démarches effectuées. Par exemple, une association indique que sa mission se termine à la majorité de la victime, ou avec une décision définitive de jugement, ou encore par un classement sans suite non suivi d'une décision de constitution de partie civile.

Il peut également apparaître opportun que l'administrateur ad hoc rédige un rapport annuel d'activité à destination du parquet général afin, notamment de permettre une meilleure connaissance mais également un meilleur contrôle de son activité.

En effet le contrôle exercé doit poursuivre le double objectif de garantir l'exécution de la mission conformément aux objectifs fixés et permettre de préserver les droits du mineur pour l'avenir. Il s'agit donc de s'assurer, par ce biais, que la façon dont s'exerce la mission de l'administrateur ad hoc tient suffisamment compte du point de vue de l'enfant, au nom de la considération qui lui est due et de son intérêt.

IV. LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC AVEC LA FAMILLE ET L'ENTOURAGE DU MINEUR

A. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LA FAMILLE DU MINEUR

L'administrateur ad hoc doit, si possible, rencontrer les parents du mineur pour leur expliquer son rôle.

Il peut être aussi opportun de suggérer aux familles une orientation pour leur permettre d'accéder elles même à une aide, dans le souci de recréer des liens futurs et de se réhabiliter aux yeux de l'enfant.

Parfois, les parents font obstacle à ce que leur enfant rencontre l'administrateur ad hoc, voire l'avocat. Dans ce cas, l'administrateur ad hoc doit en référer au juge mandant ou à la juridiction de jugement.

En outre, l'administrateur ad hoc doit éviter de créer une relation trop affective avec le mineur qui pourrait le considérer comme l'un de ses parents. Il ne doit pas se substituer aux titulaires de l'autorité parentale.

Il est important que la mission de l'administrateur ad hoc soit bien comprise par le mineur. En outre, il ne doit pas y avoir de confusion avec les autres professionnels intervenant auprès de ce dernier (avocat, éducateur, " gardien " si le mineur est placé).

B. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET L'AVOCAT

L'administrateur ad hoc choisit un avocat qui sera le porte-parole du mineur. Mandaté par l'administrateur ad hoc, l'avocat devra entretenir avec celui-ci des contacts réguliers. Les décisions qui sont prises dans l'intérêt du mineur le sont en concertation avec l'avocat, qu'il s'agisse des expertises, des qualifications ou de la correctionnalisation de l'affaire, du huis clos, de la présence du mineur aux audiences, des appels, des demandes d'actes et de dommages et intérêts.

L'administrateur ad hoc doit choisir sans délai un avocat, de préférence sensibilisé à la défense des intérêts du mineur afin qu'il se constitue partie civile. S'il est évident que l'administrateur ad hoc doit choisir l'avocat, il doit conserver la maîtrise et l'orientation du dossier en concertation avec le spécialiste du droit, l'absence de communication pouvant conduire à des incompréhensions, voire des dérives toujours préjudiciables au mineur.

L'administrateur doit travailler en confiance avec l'avocat pour élaborer les stratégies juridiques de reconnaissance de l'enfant victime. L'avocat doit recevoir l'enfant accompagné de l'administrateur ad hoc.

L'accès au dossier pénal se fait généralement par le truchement de l'avocat, même si parfois certains administrateurs ad hoc le consultent directement en raison des contacts personnalisés qu'ils peuvent avoir avec les magistrats.

C. L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LES AUTRES PARTENAIRES

L'administrateur ad hoc doit solliciter les différents professionnels médico-sociaux et éducatifs intervenant dans la

sphère de l'enfant afin de le prendre en compte dans sa globalité.

Un véritable partenariat doit se mettre en place entre l'administrateur ad hoc et les autres acteurs qui se trouvent dans l'environnement du mineur victime.

Ainsi, quand une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou un placement a été ordonné par le juge des enfants, l'administrateur ad hoc devra assurer sa mission en cohérence et si possible en concertation avec les services ou les personnes chargés de la mesure.

Tout en respectant la parole de l'enfant, l'administrateur ad hoc doit coordonner son accompagnement avec les acteurs sociaux qui prennent en charge l'enfant (foyer d'accueil, service d'AEMO, école, services de placements familiaux, personnels soignants). Il doit être en contact avec les autres intervenants.

Si cette action est distincte de l'assistance éducative ou de la thérapie, l'administrateur ad hoc doit néanmoins trouver sa place " autour " et avec les autres intervenants. Il est constaté dans de nombreux ressorts un développement du partenariat avec les associations d'aide aux victimes afin de mieux appréhender la mission de l'administrateur ad hoc.

V. L'INDEMNISATION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Le décret du 16 septembre 1999, modifié par les décrets du 30 juillet 2008 et du 26 mai 2009, a prévu le versement d'une indemnité aux administrateurs ad hoc qui ne sont pas désignés parmi les proches du mineur pour l'ensemble des frais exposés dans l'exercice de leur mission et en sus du remboursement de leurs frais de déplacement.

L'indemnité est forfaitaire et indépendante du montant des frais réellement exposés par l'administrateur ad hoc. Elle varie toutefois en fonction de l'orientation procédurale du dossier dont l'administrateur ad hoc est chargé. Ce dernier n'a donc pas à chiffrer le montant de sa demande d'indemnisation. De son côté, l'autorité judiciaire ne peut le majorer ou le minorer. Aucune autre indemnité ne peut être allouée à l'administrateur ad hoc par l'Etat. Cependant, la voie de droit commun lui reste ouverte au titre des frais irrépétibles (art. 475-1 et 375 du code de procédure pénale) si le montant des frais est supérieur à l'indemnité forfaitaire.

A. LE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE

Le principe du bénévolat demeure lorsque l'administrateur ad hoc désigné est un proche du mineur. Dans les autres cas, c'est à dire lorsqu'il est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc prévue par l'article R. 53 ou qu'il a été désigné à titre provisoire conformément à l'article R. 53-6, la réalisation de la mission ouvre droit à une indemnisation des frais exposés.

B. UNE INDEMNITE FORFAITAIRE MODULEE VERSEE AU TITRE DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Les frais exposés par l'administrateur ad hoc inscrit sur la liste ou désigné à titre provisoire conformément à l'article R. 53-6 sont visés au 21° de l'article R. 92 du code de procédure pénale.

Ils font partie par conséquent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et restent à la charge de l'Etat sans procédure de recouvrement ultérieure.

L'indemnité est forfaitaire et couvre tous les frais exposés de sorte qu'aucune autre indemnité ne peut être versée, à l'exception du remboursement des frais de déplacement exposés par l'administrateur ad hoc et calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice (art. R. 216 CPP).

L'article R. 130 du code de procédure pénale précise que les administrateurs ad hoc susceptibles de bénéficier de cette indemnité ne perçoivent pas celle qui est versée à l'accompagnateur du témoin mineur de seize ans placé sous son autorité.

1. EN MATIERE PENALE

L'indemnité due à l'administrateur ad hoc fait l'objet de plusieurs niveaux de tarification en fonction de la nature et de la complexité de la mission qui lui est confiée. Les différents niveaux de tarification sont déterminés par l'article R. 216 du Code de procédure pénale et les montants d'indemnisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre de la justice.

Ces tarifications sont les suivantes :

- Pour une enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction préparatoire lorsque l'administrateur ad hoc a été désigné par le procureur de la République : Iaah1 (soit **175€** suivant arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc) ;

- Pour une instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction : Iaah2 (soit **250€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction : Iaah3 (soit **450€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information : Iaah4 (soit **125€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel : Iaah5 (soit **100€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises : Iaah6 (soit **300€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle : Iaah7 (soit **75€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle : Iaah8 (soit **100€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs : Iaah9 (soit **100€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises statuant en appel : Iaah10 (soit **300€** suivant arrêté susvisé) ;
- Pour une indemnité de carence en cas de difficultés dans le déroulement de la mission de l'administrateur ad

hoc, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 : Iaah11 (soit **50€** suivant arrêté susvisé) ;

2. EN MATIERE CIVILE

L'article 1210-3 du code de procédure civile prévoit une indemnité forfaitaire due à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc, lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article R53 du code de procédure pénale en sus du remboursement de ses frais de déplacement.

En outre, une indemnité de carence est allouée à l'administrateur ad hoc qui n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R.53-8 du code de procédure pénale.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget. Suivant arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc, ces montants sont fixés à 200 euros, perçus à titre forfaitaire, pour toute procédure civile, et à 50 Euros s'agissant de l'indemnité de carence.

Les frais de cette rémunération sont recouverts par le Trésor contre la partie condamnée aux dépens, selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. En l'absence de condamnation aux dépens, les frais sont recouverts contre la partie indiquée par le juge qui a désigné l'administrateur ad hoc.

3. DANS LES PROCEDURES DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE OU DE DEMANDE D'ASILE

L'article article R111-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions des articles L. 221-5 et L. 751-1. Cette liste peut, en tant que de besoin, faire l'objet de mises à jour.

La liste des administrateurs ad hoc est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance.

Elle peut également être affichée dans ces locaux

Missionné dans ce cadre, l'administrateur ad hoc est amené à percevoir, en sus du remboursement de ses frais de déplacement, des indemnités variables fixées comme suit par l'article R111-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA):

- Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national en vertu des dispositions du titre II du livre II et de l'article L. 624-1 du CESEDA et des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative (soit **150€** suivant arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc) ;

Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en application des dispositions du livre VII du CESEDA(soit 150€ suivant arrêté susvisé) ;

- Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile et devant le Conseil d'Etat, en application des dispositions du livre VII du CESEDA(soit **150€** suivant arrêté susvisé);
Une indemnité de carence lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur ad hoc, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 du code de procédure pénale (soit 50€ suivant arrêté susvisé).

C. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Il convient de suivre la procédure applicable aux paiements des frais prévue par les articles R. 222 à R. 234 du code de procédure pénale. Compte tenu du montant des tarifs fixés, supérieurs ou égaux à 152,45 euros, les mémoires de frais font l'objet d'une taxation. L'administrateur ad hoc devra accompagner son mémoire de frais d'une copie de l'acte de désignation qui vaut justificatif.

D. L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

L'indemnité n'est demandée et versée qu'à l'issue de la mission de l'administrateur ad hoc lorsqu'il a déposé son rapport de fin de mission. L'article R. 216-1 du CPP a toutefois introduit une exception à ce principe en ouvrant la possibilité de verser une

provision à l'administrateur ad hoc lorsqu'une information judiciaire a été ouverte.

Deux conditions préalables doivent être remplies :

- six mois au moins doivent s'être écoulés depuis la désignation de l'administrateur ad hoc.
- l'administrateur ad hoc doit effectuer la demande après avoir déposé un rapport récapitulatif des démarches effectuées et des formalités accomplies.

La provision est accordée par le juge d'instruction dans la limite d'un montant de 250 euros (montant fixé par arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc).

En pratique, la demande sera formalisée par un mémoire de frais que le juge d'instruction taxe en fixant le montant de la provision, après avoir vérifié que les conditions requises pour le versement d'une provision sont remplies.

Conformément au droit commun en la matière, l'ordonnance de taxe est soumise aux recours prévus aux articles R. 228 à R. 231 du CPP.

Afin d'éviter le double paiement du montant de la provision, le greffier du juge d'instruction remet à chaque administrateur ad hoc un certificat indiquant le nom de l'administrateur ad hoc, la procédure en cause (numéro d'instruction et de parquet), le nom du mineur concerné, la date de désignation de l'administrateur ad hoc et l'autorité qui y a procédé.

Ce document atteste :

- soit qu'un mémoire de frais d'indemnité provisionnelle a été taxé par le juge d'instruction en précisant le montant de la provision retenue ;
- soit, à l'issue de l'information, qu'aucun mémoire de frais portant demande d'indemnité provisionnelle n'a été taxé par le juge d'instruction.

Ce certificat devra nécessairement accompagner le mémoire de frais destiné au paiement de l'indemnité définitive.

Le procureur de la République et le juge taxateur devront vérifier son exactitude. En son absence, le mémoire de frais ne doit pas être taxé faute de pouvoir vérifier si une partie de la somme réclamée n'a pas déjà été versée au titre de la provision.

Le financement des missions de l'administrateur ad hoc apparaît quelque peu insuffisant au regard de la durée des mandats, pouvant s'étendre parfois sur deux ou trois années de procédure instruction, jugement devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, et de la multiplicité de leurs interventions (nombreux entretiens avec l'enfant, diligences régulières avec le barreau, les magistrats, les services sociaux).

VI. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Il est utile de sensibiliser les administrateurs ad hoc et les associations qui gèrent des fonds pour le compte du mineur victime sur l'étendue de leur responsabilité civile à l'égard des mineurs envers lesquels ils sont tenus de rendre compte de leur gestion en préconisant la souscription d'un contrat d'assurance.

La question de la responsabilité de l'administrateur ad hoc doit être abordée même si elle est rarement évoquée. Les cas de responsabilité sont ceux dans lesquels les tuteurs et les administrateurs des biens des enfants auraient détourné des fonds ou omis d'obtenir l'autorisation du magistrat saisi.

La responsabilité pénale de l'administrateur ad hoc peut être mise en cause lorsqu'il commet un crime ou un délit, par exemple des détournements de fonds.

La responsabilité civile peut être engagée par exemple en cas d'erreurs dans les placements financiers ou de recouvrements forcés de dommages intérêts. L'administrateur ad hoc doit gérer en "bon père de famille". La jurisprudence relative aux tutelles illustre ce principe transposable aux administrateurs ad hoc.

En tout état de cause, il est important de rappeler aux administrateurs ad hoc de conserver leurs archives en cas d'action en responsabilité engagée par les parents ou le mineur devenu majeur. Ces documents feront preuve de leurs diligences jusqu'au vingt-troisième anniversaire du mineur pour les comptes, jusqu'au vingt-huitième pour les autres aspects de la mission.

VII. LA FORMATION

Les personnes désignées administrateurs ad hoc présentent des cursus professionnels hétérogènes : psychologues, juristes, travailleurs sociaux. Sur le plan national, les situations sont extrêmement diverses et inégales.

La formation est nécessaire afin de permettre aux administrateurs ad hoc de répondre aux attentes, aux questions de l'enfant, aux exigences procédurales ainsi qu'aux interrogations des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

Si plusieurs associations mettent en place des modules de formation et organisent des colloques sur la mission de l'administrateur ad hoc, il n'existe pas, au niveau national, de véritable dispositif homogène de formation initiale et continue composé d'un module unique regroupant droit pénal et droit civil.

La formation facultative délivrée par l'INAVEM, dispensée sous forme de stage annuel, permet aux administrateurs ad hoc d'appréhender leur mission de façon plus adaptée. Les modules de formation associent connaissances juridiques et échanges sur les pratiques des différents participants. Ces sessions sont caractérisées par le pluralisme des intervenants (magistrats, avocats, experts, psychologues).

Dans plusieurs sites, des administrateurs ad hoc s'organisent entre eux pour avoir une pratique commune et cohérente.

En outre, au niveau de chaque cour d'appel, des réunions peuvent être mises en place pour harmoniser les pratiques.

Il semble aussi important que les administrateurs ad hoc soient formés aux techniques d'entretien avec des mineurs.

Il apparaît opportun qu'à terme une formation spécifique pour les administrateurs ad hoc soit dispensée conjointement par l'École nationale de la magistrature et le centre de formation de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette formation porterait à la fois sur le droit, la psychologie et l'articulation des fonctions d'administrateur ad hoc avec les différents partenaires.

ANNEXES

- **LEGISLATION**
- **BIBLIOGRAPHIE**
- **JURISPRUDENCE**
- **EXEMPLE DE CHARTE DE L'ADMINISTRATION AD HOC**

• **LEGISLATION**

- Loi n° 98-468 du 1^{er} juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. (JO 18 juin 1998 p. 9255.)
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.
- Décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2011 (QPC n°2011-163) relative à l'article 222-31-1 du code pénal
- Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

• **BIBLIOGRAPHIE**

- *L'Administrateur ad hoc, cet inconnu* - Premières assises nationales du représentant spécial de l'enfant en droit français - Association Chrysallis. Grenoble.
- *La parole de l'enfant ou la parole de son représentant ?* - Thierry FOSSIER, JCP 7 janvier 1998, n°1-2
- *Administrateurs ad hoc : us et abus* - Anne et Christian GUERY, Gazette du Palais, 19 et 20 août 1998.
- *Vers un statut de l'Administrateur ad hoc ?* - Thierry FOSSIER - J CL Droit de la famille - novembre 1999.
- *La responsabilité civile dans la protection de l'enfance : le cas de l'administrateur ad hoc* - Gazette du Palais - dimanche 13 au mardi 15 janvier 2002).
- *La dualité de régime de l'Administrateur ad hoc des mineurs* - Claire MEIREINCK - JCP 17 mai 2000 éd. G n°20.

- *Irrecevabilité de la tierce opposition par l'administrateur ad hoc agissant au nom de la mineure* - Thierry FOSSIER - JCP 25 avril 2001 éd.g n°17.
- *L'administrateur ad hoc* - Fondation pour l'Enfance - édition Eres - mai 2002
- Actes du Colloque au Sénat - octobre 2001 -

- **JURISPRUDENCE**

- Cass, civ 1ère 14/06/2000 (n° 98-12.774)
- Cass, crim 15/06/2000 (n° 99-87.322)
- Cass, crim 12/09/2000 (n° 00-81.971)
- Cass, chambre mixte 9/02/2001 (n° 98-18.661)
- Cass, crim 16/03/2005 (n° 04-83.300)
- Cass, crim 24/10/2007 (n° 07-81.472)
- Cass, crim 22/05/2012 (n° 11-86.210,3188)

- **EXEMPLE DE CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC**

Charte du TGI de Privas du 14 mars 2013

Cour de cassation
Chambre civile 1
14 Juin 2000
N° 98-12.774

Rejet
Numéro JurisData : 2000-002466

Résumé

Les juges du fond ont exactement décidé que la demande tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc, à l'encontre duquel doit être introduite l'action en désaveu de paternité, n'est pas interruptive du délai préfix résultant des articles 316, 316-2 et 317 du Code civil.

M. Lemontey, Président
Mme Cassuto-Teytaud, Rapporteur
M. Gaunet, Avocat général
la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Tiffreau, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué (Paris, du 14 avril 1995), d'avoir déclaré irrecevable, comme tardive, l'action en désaveu de paternité qu'il a introduite suivant assignation du 22 avril 1992, à l'encontre du tuteur ad hoc désigné à l'enfant né le 29 janvier 1991 sur sa requête en date du 12 février 1992 alors, selon le moyen, que cette demande constituant un préliminaire nécessaire pour agir en désaveu de paternité, à défaut duquel l'enfant n'est pas représenté, la demande en justice tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc interrompt le délai prévu pour l'exercice de l'action ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel aurait violé les articles 316, 316-2 et 317 du Code civil ;

Mais attendu que les juges du fond ont exactement décidé que la demande tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc, à l'encontre duquel doit être introduite l'action en désaveu de paternité, n'était pas interruptive du délai préfix résultant des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation
Chambre criminelle
15 juin 2000
N° 99-87.322

Cassation partielle sans renvoi
Numéro JurisData : 2000-003129

Résumé

Si, en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, un administrateur ad hoc peut être désigné pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, victime de faits commis volontairement, et exercer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, cette désignation ne peut intervenir qu'en faveur d'un mineur vivant.

M. Gomez, Président
M. Pelletier, Rapporteur
M. Cotte, Avocat général
La SCP Bouzidi, M. Brouchet, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

REJET et CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle du 16 octobre 1999, qui, pour non-assistance à personne en danger et administration de substances nuisibles, l'a condamnée à 5 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatifs en demande et en défense et le mémoire personnel produits ;

Sur le second moyen de cassation proposé dans le mémoire ampliatif :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel :
(Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen de cassation proposé dans le mémoire ampliatif et pris de la violation de l'article 2 du code de procédure pénale, 706-50 du même code, de l'article 1382 du code civil, 32 et 117 du nouveau code de procédure civile, des articles 485, 593 du code de procédure pénale :

" en ce que la décision attaquée a déclaré recevable la constitution de partie civile de Me Bloch-Blum, administrateur ad hoc de l'enfant A... ;

" aux motifs qu'en cas d'homicide, les intérêts moraux de la victime sont en principe défendus par ses héritiers, continuateurs de la personne du défunt et dont l'action, outre l'indemnisation d'un préjudice propre aux héritiers, peut également tendre à la réparation d'un préjudice personnel de la victime ; qu'en l'espèce une telle action ne peut être soutenue par X..., mère de la victime, celle-ci étant accusée de délits connexes dont A... a été la victime directe, que ses intérêts sont par conséquent incompatibles avec la défense des intérêts propres de l'enfant ; que, par ailleurs, le père de la victime est décédé avant les faits ; que les demi-soeurs de la victime, elles-mêmes représentées par leur père, B..., ont des intérêts propres à défendre, lesquels ne peuvent être confondus avec ceux de A... ; qu'elles ne sont pas à même d'exercer une action dans le seul intérêt de la mémoire de A... ; qu'en conséquence, la protection des intérêts de A... n'est pas complètement assurée par ses héritiers au sens de l'article 706-50 du code de procédure pénale ; qu'au demeurant, la désignation de l'administrateur ad hoc par le juge d'instruction, intervenu dès le 27 novembre 1996, n'a pas fait l'objet de contestation ni au cours de l'instruction, ni lors du renvoi décidé par la chambre d'accusation et devenu définitif ;

" alors, d'une part, que ne peut ester en justice qu'une personne ayant la personnalité civile, soit qu'elle ait la capacité et puisse agir personnellement, soit qu'étant incapable, ses administrateurs légaux puissent agir en son nom ou qu'un administrateur ad hoc soit désigné pour la représenter, au cas d'opposition d'intérêts ; que l'enfant A... étant décédé au jour où Me Bloch-Blum s'est constitué partie civile, celle-ci ne pouvait être déclarée recevable en sa constitution de partie civile ;

" alors, d'autre part, que ne peut se constituer partie civile que la personne qui a subi un préjudice personnel et direct, prenant sa source dans l'infraction ; qu'au cas de décès d'une personne du fait d'une infraction volontaire ou involontaire, le préjudice résultant de cette infraction passe dans la succession de la victime s'il a été subi avant son décès, et que seuls

ses héritiers sont habilités à demander réparation, sans préjudice de la possibilité pour eux de réclamer la réparation du préjudice qu'ils peuvent avoir eux-mêmes subi ; qu'en l'espèce actuelle, Me Bloch-Blum n'était pas recevable à se constituer partie civile pour représenter un enfant prédécédé et lui-même ; le préjudice subi par celui-ci ne pouvant être réclaté que par ses héritiers " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel et pris de la violation des articles 2 et 706-50 du code de procédure pénale

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, si, en application de ce texte, un administrateur ad hoc peut être désigné pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, victime de faits commis volontairement, et exercer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, cette désignation ne peut intervenir qu'en faveur d'un mineur vivant ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administrateur ad hoc de A..., victime mineure du meurtre dont Z... a été déclaré coupable, la Cour se prononce par les motifs reproduits au premier moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la Cour a méconnu le texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, toutefois, l'annulation de la décision statuant sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action civile de l'administrateur ad hoc ne s'étend pas à l'arrêt sur l'action publique, qui a prononcé une peine sur les réquisitions du ministère public ;

PAR CES MOTIFS :

I. Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Le REJETTE ;

II. Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Moselle, en date du 16 octobre 1999, ayant prononcé sur les intérêts civils, en ses seules dispositions concernant l'administrateur ad hoc de A..., toutes les autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

**Cour de cassation
Chambre criminelle
12 Septembre 2000
N° 00-81.971**

Rejet

Numéro JurisData : 2000-006250

Résumé

La désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir aux mêmes fins.

M. Joly, conseiller le plus ancien faisant fonction, Président

M. Desportes, Rapporteur

M. Di Guardia, Avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rouen, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de ladite cour d'appel en date du 2 mars 2000, qui, dans l'information suivie contre X... du chef d'agressions sexuelles sur mineures de 15 ans, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Y..

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 706-50 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Y... ;

" aux motifs que l'article 706-50 du Code de procédure pénale autorise le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'égard d'un mineur, à procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile, lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux ; que dans l'hypothèse où la désignation d'un administrateur ad hoc ne s'imposait pas en raison de l'aptitude suffisante de l'un des représentants légaux du mineur à assurer la défense des intérêts de l'incapable, le ministère public, ou le représentant légal de l'enfant à qui est notifiée l'ordonnance de désignation de l'administrateur ad hoc, ont la possibilité en vertu des articles 185 et 186 du Code de procédure pénale de former un recours contre cette décision ; en l'absence d'un tel recours dans le délai imposé, Y... qui avait été informée de l'ordonnance de désignation rendue par le magistrat instructeur, ne pouvait plus se constituer partie civile au nom de ses enfants mineurs alors que ces derniers se trouvaient déjà représentés dans la procédure par un administrateur ad hoc ;

" alors que si l'article 706-50 prévoit la faculté, pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, de désigner un administrateur ad hoc, il en subordonne l'exercice à l'exigence qu'il soit préalablement constaté que la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux, ce qui ne résulte aucunement de la procédure dès lors, d'une part, que la mère n'apparaît pas susceptible d'être concernée, en qualité d'auteur ou de complice, par les faits visés dans la poursuite mais qu'elle pourrait elle-même, au contraire, en avoir été victime, d'autre part, qu'elle a manifesté par sa constitution de partie civile et le choix d'un conseil sa volonté d'assurer effectivement une telle protection et, enfin, qu'incombe, en premier lieu, au titulaire de l'autorité parentale, représentant légal de ses enfants, la responsabilité d'exercer en leur nom les droits reconnus à la partie civile ; la faculté offerte par l'article 706-50 du Code de procédure pénale, n'a qu'un caractère subsidiaire permettant la désignation d'un administrateur ad hoc dans les hypothèses où la protection des intérêts des mineurs n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce " ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant Y..., représentante légale de ses filles mineures, irrecevable à intervenir en qualité de partie civile dans l'information suivie contre X... du chef d'agressions sexuelles sur ces mêmes enfants, l'arrêt attaqué retient, notamment, que celles-ci se trouvaient déjà représentées dans la procédure par un administrateur ad hoc ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir aux mêmes fins ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
Chambre mixte
9 Février 2001
N° 98-18.661**

Rejet
Numéro JurisData : 2001-008062

Résumé

L'administrateur ad hoc désigné en application des articles 388-2 et 389-3, alinéa 2 du Code civil ne peut avoir plus de droits que le mineur qu'il représente; dès lors, la cour d'appel, qui a retenu que l'article 374, alinéa 3 du Code civil ne mentionne pas l'enfant parmi les demandeurs habilités à obtenir une modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, a décidé, à bon droit, que la mineure était irrecevable à former tierce opposition.

Cour de cassation
Chambre criminelle
16 Mars 2005
N° 04-83.300

Annulation
Numéro JurisData : 2005-028120

Résumé

Selon l'article R. 53-7 du Code de procédure pénale la désignation d'un administrateur ad hoc est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification. Dans l'information suivie contre elle des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat, l'intéressée a relevé appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant désigné un administrateur ad hoc pour exercer, au nom de son enfant mineur, les droits reconnus à la partie civile. Le président de la chambre de l'instruction a déclaré l'appel irrecevable aux motifs que "l'ordonnance dont s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 186 du Code de procédure pénale". En se déterminant ainsi, alors que l'appel était prévu par les dispositions particulières de l'article R. 53-7 du Code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs.

M. Cotte, Président
M. Arnould, Rapporteur
M. Finielz, Avocat général
la SCP Nicolay et de Lanouvelle, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le seize mars deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller ARNOULD, les observations de la société civile professionnelle NICOLAY et de LANOUELLE, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Danièle, épouse LE Y...,

contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 3 mai 2004, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant désigné un administrateur ad hoc ;

Vu l'ordonnance de ce jour du président de la chambre criminelle, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 186, 593, 706-50, 706-51, R. 53-7 du Code de procédure pénale, excès de pouvoir, manque de base légale ;

"en ce que l'ordonnance attaquée déclare irrecevable le recours formé par la voie de l'appel à l'encontre de la décision du juge d'instruction désignant un administrateur ad hoc en application des articles 706-50 et 706-51 du Code de procédure pénale ;

"au motif que l'ordonnance dont s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 186 du Code de procédure pénale ;

"alors que, selon l'article R. 53-7 du Code de procédure pénale, la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du même Code est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification ; qu'en se déterminant par le motif énoncé ci-dessus, pour déclarer irrecevable l'appel de la mère d'un mineur contre l'ordonnance de désignation, pour celui-ci, d'un administrateur ad hoc par le juge d'instruction saisi de faits qu'aurait volontairement commis la demanderesse à l'encontre de cet enfant, la présidente de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs" ;

Vu les articles 706-50 et R. 53-7 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le dernier de ces textes, la désignation d'un administrateur ad hoc est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie contre elle des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat, Danièle X..., épouse Le Y..., a relevé appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant désigné un administrateur ad hoc pour exercer, au nom de son enfant mineur Jordan Le Y..., les droits reconnus à la partie civile ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction a déclaré l'appel irrecevable aux motifs que "l'ordonnance dont s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 186 du Code de procédure pénale" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'appel était prévu par les dispositions particulières ci-dessus visées, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 mai 2004 ;

Et attendu que la chambre de l'instruction est saisie de l'appel ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Cour de cassation
Chambre criminelle
24 Octobre 2007
N° 07-81.472

Rejet
Numéro JurisData : 2007-041692

Résumé

L'accusé est poursuivi du chef de viols aggravés et l'Union départementale des associations familiales, s'étant régulièrement constituée partie civile en tant qu'administrateur ad hoc de la victime, avait qualité pour demander au nom de celle-ci l'application de l'article 306, alinéa 3 du code de procédure pénale. Le huis clos étant, dans ce cas, de droit, la cour, en ordonnant cette mesure, a fait l'exacte application de la loi.

Des témoins n'ayant pas comparu, le président, en l'absence d'opposition des parties, a déclaré qu'il serait statuer ultérieurement sur les absences. Aucun incident contentieux n'ayant pris naissance, le président était compétent pour décider comme il l'a fait.

C'est à bon droit que le président a entendu sans prestation de serment la victime dès lors que celle-ci, assistée de son administrateur ad hoc, avait la qualité de partie civile.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre octobre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller ARNOULD, les observations de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Y... Z... Léonard,

contre l'arrêt de la cour d'assises de la SARTHE, en date du 7 février 2007, qui, pour viols aggravés, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement et cinq

ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que contre l'arrêt du même jour qui a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires, personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 315 et 316 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a soulevé un incident contentieux auquel il n'aurait pas été répondu ;

Attendu qu'aucune mention d'un tel incident ne figurant au procès-verbal des débats, le moyen, qui reste à l'état d'allégation ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation de l'article 306 du code de procédure pénale ;

"en ce que le procès-verbal des débats mentionne (pages 5 et 6) que, sur la demande de Me A..., avocat de la partie civile, la cour a ordonné le huis clos, cette mesure étant de droit dès lors que les poursuites sont exercées du chef de viols sur mineure de 15 ans ;

"alors que le huis clos n'est de droit que si la victime partie civile le demande ; que la cour ne pouvait dès lors déclarer que le huis clos était de droit, puisque la partie civile - soit l'UDAF de Maine-et-Loire - n'avait pas la qualité de victime, laquelle était revêtue par Myrna B..." ;

Attendu que l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Maine et Loire s'étant régulièrement constituée partie civile en tant qu'administrateur ad hoc de la victime, avait qualité pour demander au nom de celle-ci l'application de l'article 306, alinéa 3 du code de procédure pénale ;

Que le huis clos étant, dans ce cas, de droit, la cour, en ordonnant cette mesure, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation de l'article 326 du code de procédure pénale ;

"en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats (page 6) que le président a ordonné qu'il serait statué ultérieurement sur l'absence de deux témoins, Kawtar C... et Alphonse D... ;

"alors qu'il appartient à la cour de déterminer s'il y a lieu d'ordonner qu'un témoin défaillant doit être contraint par la force publique de comparaître ;

que seule la cour peut donc décider de surseoir à statuer sur les conséquences de la défaillance d'un témoin ; qu'en l'espèce, le président ne pouvait dès lors ordonner qu'il serait statué ultérieurement sur les absences de deux témoins" ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, les témoins Kawtar C... et Alphonsine D... n'ayant pas comparu, le président, en l'absence d'opposition des parties, a déclaré qu'il serait statuer ultérieurement sur les absences ;

Attendu qu'aucun incident contentieux n'ayant pris naissance, le président était compétent pour décider comme il l'a fait;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation de l'article 335 du code de procédure pénale ;

"en ce que le procès-verbal des débats mentionne (page 12) que : " le président a procédé à l'audition de Myrna B..., partie civile, sans prestation de serment, à titre de simples renseignements, ce dont les membres de la cour et du jury ont été avertis " ;

"alors 1) que la mention selon laquelle Myrna B... aurait eu la qualité de partie civile est en contradiction avec celles figurant en pages 5 et 13 du procès-verbal des débats, 2 de l'arrêt pénal, 1 et 2 de l'arrêt civil, selon lesquelles c'est l'UDAF de Maine-et-Loire qui avait la qualité de partie civile ;

"alors 2) qu'en l'état de cette contradiction, il n'est pas possible de savoir si les dispositions de l'article 335 du code de procédure pénale, qui proscrivent l'audition sous serment de la partie civile, ont en l'espèce été respectées" ;

Attendu que c'est à bon droit que le président a entendu sans prestation de serment Myrna B... dès lors que celle-ci, assistée de son administrateur ad hoc, avait la qualité de partie civile ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE les pourvois ;

Cour de cassation
Chambre criminelle
22 Mai 2012
N° 11-86.210, 3188

Cassation sans renvoi
Numéro JurisData : 2012-014347

Résumé

Selon l'article R. 216 du Code de procédure pénale et l'article A. 43-8 du Code de procédure pénale, la rémunération due à la personne régulièrement désignée en qualité d'administrateur ad hoc étant modulée suivant le déroulement de la procédure, chaque phase de celle-ci donne lieu à une indemnité.

En l'espèce, en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, la demanderesse a été désignée par le procureur de la République en qualité d'administrateur ad hoc d'un mineur pour exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, dans le cadre de la poursuite de la mère de l'enfant du chef de violences aggravées par ascendant. Après accomplissement de sa mission lors de l'audience du tribunal correctionnel, la demanderesse a présenté un mémoire de frais visant deux cotations. Ce mémoire a été taxé à une somme inférieure par le juge des libertés et de la détention.

Pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que la seule mission confiée à l'administrateur ad hoc, qui a consisté à accompagner un mineur à une audience correctionnelle, inclut nécessairement les actes préparatoires à ladite audience et que cette intervention doit être tarifée comme elle l'a été. Cette décision encourt la cassation dès lors que l'administrateur ad hoc avait été désigné par le procureur de la République, conformément à l'article R. 216 1° du Code de procédure pénale, lors d'une enquête non suivie d'une instruction préparatoire, et que, d'autre part, il lui avait été confié, ainsi que le prévoit l'article R. 216 5° du Code de procédure pénale, une mission d'accompagnement du mineur à une audience correctionnelle.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Jeannette X..., partie prenante,

contre l'arrêt n° 18 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 7 avril 2011, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 800, R. 91, R. 92, R. 216, A.43-8, 706-50, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de taxe entreprise ;

"aux motifs que, désignée le 6 avril 2009 par le procureur de la République de Paris en qualité d'administrateur ad hoc du mineur Souleymane Y..., convoqué en qualité de victime devant le tribunal correctionnel où devait comparaître son représentant légal, pour exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, Mme X... dont le mémoire présenté à hauteur de 275 euros (175 euros Iaah + 100 euros Iaah5) a été ramené à 100 euros, fait valoir dans ses écritures que les dispositions de l'article R. 216 du code de procédure pénale fixant le tarif des administrateurs ad hoc ne peut faire échec au principe posé par celles de l'article du même code, de juste rémunération de l'administrateur ad hoc pour l'ensemble des activités liées à sa mission, comprenant tous les actes préparatoires à l'audience et s'en réfère à deux arrêts de la Cour de cassation du 15 février 2011 retenant le cumul des références Iaah1 et 5 ; que l'article R. 216 du code de procédure modifié par décret 2008-764 du 30 juillet 2008 définit les missions qui peuvent être confiées aux administrateurs ad hoc et le barème de rémunération correspondant ; que la désignation, comme en l'espèce, de l'administrateur au stade de l'audience correctionnelle, limite sa mission à l'accompagnement, en lien avec l'avocat de la mineure, incluant nécessairement les actes préparatoires à celle-ci, tarifée à 100 euros suivant classification en Iaah 5 ;

"1) alors que, selon les articles R. 216 et A. 43-8 du code de procédure pénale, la rémunération due à la personne régulièrement désignée en qualité d'administrateur ad hoc étant modulée suivant le déroulement de la procédure, chaque phase de celle-ci donne lieu à une indemnité ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale, Mme X... a été désignée, le 23 juillet 2009, par le procureur de la République en qualité d'administrateur ad hoc du jeune mineur Souleymane Y..., à l'effet d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile devant le tribunal correctionnel où devait comparaître son représentant légal ; qu'après accomplissement de sa mission, l'administrateur ad hoc a présenté un mémoire de frais d'un montant

de 275 euros en visant les cotations Iaah1 et Iaah 5 ; que ce mémoire a été taxé à la somme de 100 euros par ordonnance contre laquelle la partie prenante a formé un recours aux motifs que sa mission consistait uniquement en l'accompagnement de l'enfant mineure, incluant les actes de préparation de l'audience ; qu'en prononçant ainsi, alors que l'administrateur ad hoc a, d'une part, été désigné par le procureur de la République lors d'une enquête non suivie d'une instruction préparatoire, et que, d'autre part, il lui a été confié une mission d'accompagnement du mineur à une audience correctionnelle, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

"2) alors qu'à tout le moins, l'exercice des droits de la partie civile ne se limitant à un simple accompagnement devant la juridiction de jugement, mais nécessitant une prise de connaissance du dossier, des auditions et éventuellement des demandes d'actes, outre la recherche éventuelle d'un avocat et sa consultation, il appartenait à la chambre de l'instruction de constater que ces actes pouvaient être considérés comme relevant d'une enquête entrant dans le cadre de l'article R. 216 1° du code de procédure pénale, qui ne se rapporte pas uniquement à une enquête préliminaire ;

"3) alors qu'en tout état de cause, en application des articles 800, R. 92 21° et R. 216 du code de procédure pénale, il appartient au juge de déterminer la juste rémunération due à la partie prenante en l'absence de tarif fixant les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; que Mme X... ayant été désignée, ainsi qu'elle le faisait valoir, pour exercer au nom du mineur les droits de la partie civile, et à supposer que l'article R. 216 du code de procédure pénale ne prévoit pas une indemnité à ce titre, il appartenait à la chambre de l'instruction de déterminer la juste rémunération due à l'administrateur ad hoc pour cette activité dépassant le seul accompagnement du mineur devant la juridiction de jugement, comme sa mission l'établissait, laquelle ne portait pas uniquement sur l'accompagnement du mineur ; que, faute de l'avoir fait, considérant que cet administrateur avait seulement droit à une indemnité au titre d'un accompagnement devant le tribunal correctionnel, mission ne recouvrant pourtant pas l'ensemble des actes qu'implique la mission plus générale d'exercice des droits de la partie civile qui lui était confiée et qui est distinguée par l'article 706-50 du code de procédure pénale de la mission d'accompagnement, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions précitées";

Vu les articles R. 216 et A. 43-8 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la rémunération due à la personne régulièrement désignée en qualité d'administrateur ad hoc étant modulée

suivant le déroulement de la procédure, chaque phase de celle-ci donne lieu à une indemnité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale, Mme X... a été désignée le 6 avril 2009 par le procureur de la République en qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur Souleymane Y... à l'effet d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, dans la procédure suivie contre Mme Y..., poursuivie devant cette juridiction du chef de violences aggravées par ascendant ; qu'après accomplissement de sa mission lors de l'audience du tribunal correctionnel du 7 septembre 2009, Mme X... a présenté un mémoire de frais d'un montant de 275 euros, en visant les cotations Iaah1 et Iaah 5 ; que ce mémoire a été taxé à la somme de 100 euros par ordonnance du juge des libertés et de la détention, contre laquelle la partie prenante a formé un recours ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que la seule mission confiée à l'administrateur ad hoc, qui a consisté à accompagner un mineur à une audience correctionnelle, inclut nécessairement les actes préparatoires à ladite audience, et que cette intervention, cotée en Iaah 5, doit être tarifée à la somme de 100 euros ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'administrateur ad hoc avait été désigné par le procureur de la République, conformément à l'article R 216 1° du code de procédure pénale, lors d'une enquête non suivie d'une instruction préparatoire, et que, d'autre part, il lui avait été confié, ainsi que le prévoit l'article R 216 5° du même code, une mission d'accompagnement du mineur à une audience correctionnelle, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 avril 2011 ;

FIXE à 275 euros (Iaah1 et Iaah 5) l'indemnité due à la demanderesse en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur Souleymane Y... ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

CHARTRE RELATIVE A LA DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR AD HOC

1. REPRESENTATION DES INTERETS DES MINEURS VICTIMES D'INCESTE ET D'INFRACTIONS SEXUELLES

Exposé des motifs

La promulgation de la loi n° 94-468 du 17 juin 1998 a modifié des dispositions substantielles du Code de Procédure Pénale en ce qui concerne le statut des mineurs victimes d'infractions sexuelles.

En application de l'article 706-50 du Code, dans sa rédaction issue de ce texte législatif « *le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, saisi des faits commis volontairement à l'encontre du mineur, désigne un Administrateur Ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux* ».

Depuis le 25 janvier 2000, une Charte associant le Président du Tribunal de Grande Instance, le Président du Conseil général et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats définit les conditions de désignation du Président du Conseil général en qualité d'Administrateur Ad hoc et les modalités d'exercice de cette mission particulière.

La présente Charte est établie en révision de la Charte initiale du 25 janvier 2000 tenant compte des évolutions législatives intervenues depuis cette date.

Titre I - Champ de la Charte

Les engagements contenus dans la présente Charte s'appliquent aux situations dans lesquelles le Département de l'Ardèche, en la personne du Président du Conseil général, a été désigné en

qualité Administrateur Ad hoc en application de l'article 706-50 du Code de Procédure Pénale et de l'article 706-50 modifié par la loi du 8 février 2010.

La Charte ne s'applique que lorsque cette désignation a été effectuée :

- en raison d'une présumée ou avérée infraction sexuelle commise par un tiers non familial pour laquelle aucun détenteur de l'autorité parentale protège les intérêts du mineur ;
- en raison d'une présumée ou avérée infraction sexuelle commise par une personne de la famille du mineur au sens des articles 222-31 et 227-21-1 et suivants du Code pénal.

De même, sont exclus du champ de la présente Charte, les procédures dans lesquelles le Président du Conseil général n'a pas été expressément désigné Administrateur Ad hoc en sa qualité de représentant légal du Département de l'Ardèche.

Le Président du Conseil général peut, à titre exceptionnel et en fonction du nombre de procédures exercées, accepter des désignations :

- en raison de faits de maltraitances physiques graves présumés ou avérés,
- en raison de crimes de sang intra-familiaux présumés ou avérés,

à condition que les faits aient été commis sur le territoire ardéchois.

Titre II - Engagement du Département Administrateur Ad hoc dans le cadre de la présente Charte

1. Désignation du mandat d'Administration Ad hoc

Le Président du Conseil général s'engage, pour les procédures dûment définies par le champ de la Charte, à déléguer d'une manière permanente et en son sein, l'exercice de son mandat d'Administrateur Ad hoc à un (des) agent (s) qualifié (s) en la matière et attaché (s) à la Direction Enfance du Conseil général. Le Président du Conseil général donne délégation de signature à (aux) agent (s) qui exercera (ont) le mandat d'Administrateur Ad hoc.

L'acte de désignation, signé par le Président du Conseil général ou son délégataire, vaut délégation de pouvoir à (aux) agent (s) qualifié (s) en la matière pour conduire l'exercice de l'Administration Ad hoc, comme définie dans la présente Charte, et confiée au Président du Conseil général par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction.

Le Conseil général de l'Ardèche ne pourra pas, sauf situation très exceptionnelle et ponctuelle, assurer les mandats d'Administration Ad hoc, si les faits délictuels ou criminels se sont produits en dehors du territoire département qui est le sien. Le Conseil général toujours en la personne de son Président; ne pourra pas se voir confier en moyenne plus de cent procédures à exercer en concomitance. Dès ce seuil atteint, la Direction Enfance s'engage à informer sans délai les autorités judiciaires de ce fait.

2. Exercice du mandat d'Administration Ad hoc

Dès la désignation par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, le Président du Conseil général en délèguera l'exercice à (aux) agent (s) qualifié (s) en la matière.

Au terme de la première phase de procédure, et en cas de saisine du Juge d'Instruction, l'Administrateur Ad hoc, par délégation du Président du Conseil général et au nom du mineur concerné, se constitue Partie Civile (article 85 du CPP) et sollicite l'assistance d'un Avocat.

Cette mission confiée à un Avocat ne constitue pas un marché public de prestations de service au sens du Code des Marchés Publics et de la Directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 (dite Directive services), l'Avocat ne représente pas en l'espèce la Collectivité départementale.

Tout au long de la procédure, le Président du Conseil général par délégation à l'agent qui assure l'exercice du mandat d'Administrateur Ad hoc :

- représente légalement le mineur et assure la protection de ses intérêts ;
- donne toutes les explications nécessaires au mineur pour que chaque acte procédural prenne sens pour lui et lui permette de collaborer plus facilement dans l'intérêt du bon déroulement des actes procéduraux (auditions, expertises psychiatriques, expertises psychologiques, expertises gynécologiques, confrontations avec les auteurs présumés ou les mis en examen, etc..) ;
- demeure aux côtés du mineur à chaque acte procédural sauf situation exceptionnelle en accord avec le (s) partenaire (s) concerné (s) par l'acte en cours ;
- se tient informé de l'évolution de la procédure et sollicite, si besoin est, le magistrat mandant ;
- assure tous les actes nécessaires, si condamnation du prévenu et accord sur des dommages intérêts pour la Partie Civile, qui concourent à l'obtention des sommes allouées et au dépôt sur un compte bancaire protégé jusqu'à la majorité du mineur de ces dites sommes.
- ne gère pas les comptes bancaires du mineur après le dépôt des sommes allouées.
- En fin de mandat, rend compte par écrit au magistrat mandant de tous les actes procéduraux assurés et, dans la mesure du possible, donne la situation du mineur au moment de l'écrit.
-

L'exercice du mandat de l'Administration Ad Hoc ouvre droit pour le Département à demander aux autorités judiciaires le versement des indemnités financières, prévues par le décret du 19 septembre 1999, prenant en compte une partie des frais exposés (art R 53-6 visé au 21ème de l'art R 92 du CPP).

2. REPRESENTATION DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES D'UN REPRESENTANT LEGAL

Titre I - Champ d'application

Par décision du Procureur de la République de Privas, le Conseil général peut être désigné Administrateur Ad Hoc des intérêts des mineurs étrangers qui, non accompagnés d'un représentant légal :

- ne sont pas autorisés à entrer en France (L221-5 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile - le CESEDA-).
- ont formulé une demande d'asile (L751-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile- le CESEDA-).

Titre II - Missions

L'Administrateur Ad Hoc assure la représentation du mineur étranger dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente ou à la demande d'asile.

Titre III- Mode de désignation

Afin de défendre au mieux les intérêts du mineur, il est convenu que la désignation par le Parquet n'interviendra, dans l'hypothèse d'une Ordonnance de placement provisoire, que deux jours après la dite ordonnance.

Titre IV- Période transitoire

Lorsque, dans le ressort de la Cour d'Appel, il n'est pas possible de désigner l'une des personnes figurant sur la liste prévue à l'art R111-13 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ou que cette liste n'a pas été encore constituée, la désignation d'un Administrateur Ad Hoc en application des dispositions de l'article L221-5 du CESEDA ou celle de l'art 751-1 du CESEDA, est faite à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R 111-14 et R111-15 du CESEDA ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'art R53 du Code de Procédure Pénale.

Il est alloué au Président du Conseil Général ainsi désigné l'indemnité prévue aux articles R 111-20 et R111-21 du CESEDA.

3. EVOLUTION DU DISPOSITIF

Composition et rôle du Comité Technique d'évaluation

Le Département en sa qualité d'Administrateur Ad Hoc accepte que son action soit annuellement évaluée par un Comité qui se compose comme suit :

- Président du Tribunal de Grande Instance
- Procureur de la République
- Substitut aux mineurs
- Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de l'Ardèche (délits)
- Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance du Vaucluse (crimes)
- Juge des Enfants
- Juge en charge des mesures de protection des mineurs
- Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'Ardèche
- Avocats qui ont la charge de la défense des mineurs représentés par le Président du Conseil Général en sa qualité d'Administrateur Ad Hoc

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale Enquêteurs qui ont la charge des enquêtes préliminaires
- Elu en charge de l'Enfance
- Président du Conseil Général
- Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale
- Directeur de l'Enfance Santé Famille
- Administrateurs Ad Hoc du Conseil Général de l'Ardèche

Ce comité se réunit annuellement et rend un rapport à l'autorité judiciaire visant à constater les conditions de l'exercice de l'Administration Ad Hoc exercée par le Conseil Général de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS le 14 mars 2013

Président du Tribunal de Grande Instance	Président du Conseil Général
Procureur de la République	Directeur départemental de la Sécurité Publique
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale